



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023143-0002 du 23 mai 2023
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, et notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- VU** le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice ;
- VU** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes ;

- VU** le courrier de Monsieur le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice du 29 avril 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant par ailleurs mise en compatibilité du ScoT Plaine du Roussillon et du PLU de la commune de Rivesaltes et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes ;
- VU** le bilan de la concertation préalable pour la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes qui s'est déroulée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021, et le bilan remis par le garant désigné par la CNDP et les mesures et enseignements tirés par L'APIJ ;
- VU** les courriers du 1^{er} juillet 2022, par lesquels l'avis des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L.122-1-V et R.122-7 du Code de l'environnement, et par la suite, les deux avis favorables des communes de Clairac et Rivesaltes, et l'absence d'avis formulés dans le délai de deux mois du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, du comité syndical du syndicat gestionnaire du SCoT de la Plaine du Roussillon, du conseil communautaire de PMMCU, et des communes d'Espira-de-l'Agly, Salses-le-Château, Vingrau et Peyrestortes ;
- VU** les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, dont l'avis du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 11 août 2022, et l'avis des Domaines du 7 avril 2022 ;
- VU** l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes et les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine Roussillon et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale rendu le 29 août 2022, en réponse à la demande formulée le 30 juin 2022, portant sur l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes et sur les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme précités ;
- VU** les réponses apportées à l'autorité environnementale par l'APIJ ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rivesaltes, qui s'est tenue le 20 septembre 2022 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon, qui s'est tenue le 20 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 7 octobre 2022 ;
- VU** la décision n°E22000114/34 du 31 août 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur André GIRALT, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022285-0001 du 12 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, et préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, pour la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice ;
- VU** le dossier d'enquête publique unique tenu à la disposition du public du 4 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Rivesaltes (siège de l'enquête), et au siège de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole durant 32 jours consécutifs du 4 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;
- VU** le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur le 9 décembre 2022 et le mémoire en réponse de l'APIJ du 21 décembre 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 janvier 2023 ;
- VU** la délibération du comité syndical du 20 mars 2023 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon ;
- VU** la délibération du 27 février 2023 du conseil communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rivesaltes ;
- VU** le courrier de Monsieur le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice du 11 avril 2023 sollicitant du préfet du département des Pyrénées Orientales, la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique et urgent et approuvant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ;
- VU** l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique et urgent du projet;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 5 janvier 2023, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique, assorti de recommandations,
- un avis favorable sur le périmètre des acquisitions à réaliser, assorti de deux recommandations,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes, assorti de recommandations,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des motifs exposés en annexe 1 du présent arrêté justifie de l'utilité publique et le caractère urgent des travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, emportant mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des documents d'urbanisme précités ne sont pas compatibles avec le projet et qu'il y a lieu de les faire évoluer ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un des établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, conformément au plan général des travaux et au périmètre de la déclaration d'utilité publique figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 (15 pages) au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que leur prise en compte.

La déclaration d'utilité publique de cette opération tient lieu de déclaration de projet, par application des dispositions des articles L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, conformément aux plans et aux documents de l'annexe 2 (composée de 6 documents) et de l'annexe 3 (composée de 3 documents) du présent arrêté. Ces deux annexes sont consultables en format papier à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

Il fera l'objet, en application des articles R.143-14 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées aux articles R.143-15 et R.153-21 du même code.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, en mairie de Rivesaltes et au siège du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, l'annexe 4 (44 pages) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux. Cette annexe est consultable en format papier à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

Ces documents sont également téléchargeables à l'adresse internet suivante :

<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

ARTICLE 7 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur général de l'APIJ, les chefs de services en charge de l'environnement, Monsieur le président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée métropole, Monsieur le président du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Monsieur le maire de Rivesaltes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Rivesaltes, au siège de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, et au siège du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon,
- mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales,
- consultable en préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes et l'approbation des mesures de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes rendues nécessaires pour permettre de mener à bien ce projet.

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise, pour les déclarations d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas davantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I-Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I-1. Le plan immobilier pénitentiaire

Ce projet est conduit par le ministère de la Justice, qui en a confié la maîtrise d'ouvrage de plein exercice à l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), établissement public administratif qui lui est rattaché.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale, l'État a engagé un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires existants afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs de ce plan sont : l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire, lutter contre la surpopulation carcérale tout en favorisant l'encellulement individuel, améliorer les conditions de détention, inscrire les projets dans une démarche de développement durable, garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie, maîtriser les coûts d'investissement et d'exploitation des bâtiments.

Dans ce cadre, est programmée la construction, à l'horizon de 2027, de 15 000 places de détention supplémentaires. Le présent projet s'inscrit dans ce programme global.

I-2. La présentation du projet

Il consiste en la réalisation d'un établissement pénitentiaire, d'une capacité indicative de 500 places, sur une emprise d'environ 17,5 hectares située sur la commune de Rivesaltes.

Le projet s'implante dans la partie nord de cette commune, entre l'autoroute A9 à l'ouest et le pôle vinicole et la route départementale (RD) 900 à l'est.

I-3. Le coût de l'opération

Le coût prévisionnel total du projet est évalué à 103 671 400 € toutes taxes comprises (TTC), en valeur juillet 2020, dont 5 120 000 € pour les acquisitions foncières, 85 500 000 € pour les travaux, 12 350 000 € pour les aménagements et 701 400€ pour les mesures environnementales.

II- La procédure suivie

II-1. Le choix du site

L'implantation d'un établissement pénitentiaire est soumise à des contraintes particulières. Le site à retenir doit présenter un certain nombre de caractéristiques bien précises et ainsi répondre à un cahier des charges dont l'essentiel est repris dans le dossier d'enquête publique.

Les sites doivent répondre à des contraintes spécifiques notamment en termes de topographie, de localisation par rapport aux équipements de justice et doivent également être situés en dehors de toutes zones pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes.

Le site retenu répondait à l'ensemble de ces exigences.

II-2. La concertation

L'APIJ a décidé, début 2021, de lancer volontairement une concertation pour ce projet. Un garant de la concertation a été désigné le 7 octobre 2020 par la Commission nationale du débat public. Il s'agit de monsieur Jean-Pierre Wolff.

Cette concertation s'est tenue du 04 janvier au 05 février 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

Au plan documentaire, ont été mis à la disposition du public un dossier établi par le porteur de projet. Il a été procédé à un affichage légal. Enfin, des annonces ont été passées dans des organes de presse.

En termes d'échanges avec le public et les instances concernées, une réunion publique a été organisée le mercredi 20 janvier 2021 à Rivesaltes et une permanence a été assurée en mairie de Rivesaltes le 27 janvier de cette même année. Sur internet, ont été recensées 3 194 connexions, 128 téléchargements et 262 contributions.

L'APIJ a répondu à chacune de ces contributions.

Monsieur Jean-Pierre Wolff a dressé le bilan de cette concertation le 5 mars 2021. Ce bilan a été versé au dossier d'enquête publique.

Les recommandations du garant sont les suivantes :

- L'APIJ doit communiquer régulièrement avec la population de Rivesaltes, en créant un site en ligne présentant la suite des démarches, des opérations, des difficultés et des résultats relatifs à l'avancement du projet.
- L'APIJ devrait toujours dans un souci d'information et de transparence, mettre à la disposition du public un outil de dialogue qui permettrait au public de poser des questions sur le déroulement du projet.
- L'APIJ devrait faire un point presse au moins deux fois par an pour présenter les étapes du projet et répondre aux attentes de la population à travers les médias.
- L'APIJ doit considérer la Cave Arnaud de Villeneuve comme un interlocuteur de premier plan, quel que soit l'issue des études menées sur d'autres sites. Pour cela, elle doit s'engager à l'informer très régulièrement de l'avancée du projet. La cave, comme l'ensemble de la population doit pouvoir s'adresser à l'APIJ pour lui demander des informations relatives au projet.

Le 3 mai 2021, L'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation, qu'elle a conclu par les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à l'aune de celui-ci, en termes notamment d'échanges avec les riverains, et plus particulièrement Cave Arnaud de Villeneuve, et de partage de l'information.

III- L'enquête publique

Par courrier du 29 avril 2022, le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) a sollicité le préfet des Pyrénées-Orientales pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant par ailleurs mise en

compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon et du PLU de la commune de Rivesaltes et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation de ce projet.

III-1. La sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale, des collectivités intéressées et de leurs groupements

L'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressées par ce projet a été sollicité, par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du Code de l'environnement, par courriers du 30 juin et 1^{er} juillet 2022 respectivement.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 29 août 2022.
Le porteur de projet a répondu à cet avis.
Cette réponse a été versée au dossier soumis à enquête.

Cet avis et cette réponse sont téléchargeables à l'adresse internet suivante:
<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

Le conseil municipal de la commune de Rivesaltes a rendu son avis par délibération du 7 septembre 2022, la commune de Clairac par courrier du 22 juillet 2022, l'Institut national de l'origine et de la qualité par courrier en date du 2 août 2022, le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire par courrier du 11 août 2022, l'Agence régionale de Santé par courrier du 16 août 2022.

Le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon, pareillement sollicité, n'a pas formulé d'observation, ainsi que le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et les mairies de Peyrestortes, de Vingrau, Salses-le-Château et d'Espira-de-l'Agly.

Ces avis, la réponse précitée à celui de l'autorité environnementale et la mention de l'absence d'avis ont été versés au dossier d'enquête et publiés à l'adresse internet précitée:
<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>



III-2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme impactés par le projet

Parallèlement, la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme, à savoir le SCoT de la Plaine du Roussillon et le PLU de la commune de Rivesaltes, étant nécessaire pour mener le projet à bien, un dossier spécifique versé au dossier soumis à enquête publique a été établi.

Une réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées s'est tenue, conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme, le 20 septembre 2022. Le procès – verbal correspondant a été versé au dossier soumis à enquête.

III-3. L'enquête publique

Par la suite, une enquête publique unique parcellaire, et préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SCOT Plaine du Roussillon et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, a été ouverte par arrêté du 12 octobre 2022. Elle a donné lieu à un avis qui a été publié conformément aux exigences du Code de l'environnement, aux adresses internet suivantes :

<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/DUP-Declarations-d-utilite-publique>

Elle s'est tenue du 4 novembre au 5 décembre 2022. Elle avait pour objet : la déclaration d'utilité publique du projet ; la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Le tribunal administratif de Montpellier a désigné monsieur André Giralt comme commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Rivesaltes (tenant, à ce titre, à la disposition du public une version imprimée du dossier et un registre ainsi qu'un accès à ceux-ci en ligne).

Pendant cette enquête, trois permanences se sont tenues au siège de l'enquête (Mairie de Rivesaltes), les 4, 17 novembre et 5 décembre 2022 et une permanence au siège de la Communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole le 28 novembre 2022.

L'enquête a donné lieu à 129 contributions, formulées essentiellement en ligne.

Celles-ci sont relatées et analysées pages 23 à 52 du rapport de l'enquête publique, consultable à l'adresse internet précitée : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

Le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions le 5 janvier 2023. Il les a transmis le 6 suivant.

Ces conclusions sont : favorables sur l'utilité publique assorties de recommandations ; favorables sur la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme susvisés avec des recommandations concernant uniquement le PLU ; favorables sur l'enquête parcellaire, avec des recommandations.

Le sens des conclusions sur l'utilité publique est argumenté de la façon suivante : « *L'opération du projet de construction de l'établissement pénitentiaire présente des avantages. En effet, ledit projet répond d'abord au problème de la surpopulation carcérale régionale, notamment celle du centre pénitentiaire de Perpignan, qui avoisine les 201 %. Le projet répond au besoin d'assurer un bon fonctionnement de l'établissement. De plus, le projet assure une proximité avec l'établissement pénitentiaire de Perpignan. Par ailleurs, le projet est prévu sur un site dépourvu d'habitations et il est aussi éloigné des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.*

Il a pour but, de réduire les problèmes de violences, tant entre les détenus eux-mêmes, qu'avec les agents de surveillance. Il réduit également l'insalubrité e raison d'une prise en charge individualisée des détenus, avec un encellulement individualisé, ce qui tend à renforcer la sécurité. L'individualisation et la personnalisation des personnes détenues auront un impact sur la récidive, et sur les recours liés aux conditions de détention. Il améliorera les conditions de travail du personnel pénitentiaire, réduira les transferts et sera proche de l'établissement pénitentiaire de Perpignan et du Tribunal Judiciaire.

Sur le plan socio-économique, l'implantation du projet de construction de cet établissement pénitentiaire induira la création d'emplois et de retombées économiques. Ainsi, pendant la phase de chantier (2 à 3 ans), 200 à 300 emplois en moyenne sont prévus, ainsi qu'une clause d'insertion pour des personnes non qualifiées, sans emploi ou à réinsérer.

Des emplois directs et pérennes sont prévus avec un nombre d'environ 360 emplois (surveillants, effectif des administrations, entreprises ou associations...) ainsi que 25 emplois indirects (administrations, entreprise, associations...) et 185 emplois consacrés au commerce, service...

Ce projet offre également un développement économique local par la densification du réseau de transport en commun, notamment, ainsi que des retombées économiques par un flux de commandes passées par l'établissement, le gestionnaire du site et le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le flux généré par le fonctionnement de l'établissement représente un montant de 3,5 Me, hors taxe et par an.

L'implantation du projet de l'établissement pénitentiaire apportera à l'ensemble des communes voisines du site, comme à celle de RIVESALTES des recettes fiscales indirectes (taxe foncière...) liées à l'arrivée de nouveaux habitants, notamment du personnel pénitentiaire. Il est à noter que la population recensée sur le centre pénitentiaire, avec environ 500 détenus, sera prise en charge dans la Dotation Globale de Fonctionnement qui bénéficiera à la commune de Rivesaltes (DGF).



Le projet de création de l'établissement pénitentiaire présente aussi des inconvénients à savoir : une atteinte à la propriété privée, par la mise en place d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant des parcelles plantées en vigne et des friches. Le Commissaire Enquêteur note que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concerne des parcelles propriété de la commune de Rivesaltes, et de la Communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole, ce qui en limite les effets.

Le Commissaire Enquêteur note aussi que sur le site d'étude retenu, 2 secteurs sont affectés par les nuisances sonores générées par les voies de transport (à l'est), et le long de l'A9, et le long de la voie ferrée à l'ouest. Par ailleurs, le site d'étude retenu, 2 secteurs sont affectés par les nuisances sonores générées par les voies de transport (à l'est), et le long de l'A9, et le long de la voie ferrée à l'ouest.

De plus, il est à noter également que l'établissement pénitentiaire sera localisé à proximité de la Cave Arnaud de Villeneuve, à environ 130 m, et que bien évidemment cette implantation aura une incidence sur l'activité de la cave, notamment en termes d'image, mais aussi sur la sécurité des lieux.

La création de l'établissement pénitentiaire sur le site du Mas de la Garrigue Nord, marquera le paysage et aura une visibilité proche et lointaine, au vu des caractéristiques du projet. Puis en phase chantier, les travaux amèneront plusieurs inconvénients temporaires (détérioration de la qualité de l'air, augmentation des nuisances sonores, circulation ...) ».

III-4. Les suites de l'enquête

Par application des dispositions du code de l'urbanisme, le rapport et les conclusions précités et le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme susvisés ont été transmis le 17 janvier 2023 au conseil communautaire et au syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes et du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon pour que chacune de ces deux personnes publiques formulent un avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dont elles ont la charge de l'élaboration et des évolutions.

Le syndicat mixte d'études, pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon, a émis un avis favorable lors de leur délibération du 30 mars 2023, reçue à la même date.

Par délibération du 27 février 2023, reçue le 13 mars, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes.



III-5. Réponse aux arguments développés à l'appui des conclusions et avis favorables qui ont été formulés à l'issue de l'enquête publique

III-5.1 S'agissant des conclusions favorables avec des recommandations sur l'utilité publique

Le Maître d'ouvrage qui a pris toutes les mesures nécessaires en termes de sécurité pour l'établissement pénitentiaire, doit également participer à la prise en compte des mesures de sécurité concernant la cave Arnaud de Villeneuve. Cela avait d'ailleurs été suggéré dans le compte rendu de la réunion du 08 juin 2021.

Réponse APIJ : Conformément aux engagements pris par l'APIJ lors de la réunion du 8 juin 2021 auprès de la cave Arnaud de Villeneuve, l'APIJ a mené en 2021 une étude sur la sûreté du site viticole, dont les conclusions n'ont pas permis de confirmer l'opportunité d'une réfection des clôtures de la cave Arnaud de Villeneuve au regard de l'installation d'un établissement pénitentiaire. Cependant, plusieurs autres mesures, visant à contribuer à la sécurité du secteur, et donc de la cave, sont envisagées par l'APIJ : la mise à distance de l'établissement pénitentiaire, la surveillance de ses abords par vidéoprotection, et l'affectation d'équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP). En outre, l'APIJ participera au groupe de travail proposé par le préfet pour l'année 2023 sur l'aménagement des abords de l'établissement pénitentiaire, qui permettra d'associer la cave Arnaud de Villeneuve aux aménagements propices à garantir une meilleure intégration de l'établissement pénitentiaire et gestion de la sécurité du secteur.

Il doit d'autre part prendre en compte aussi le problème des nuisances olfactives occasionnées par la station d'épuration de la cave Arnaud de Villeneuve, en s'associant avec les responsables de la cave, en leur offrant des garanties pérennes, soit pour mettre aux normes cette station, ou tout simplement pour la déplacer.

Cette mesure doit faire l'objet d'une concertation entre l'APIJ, la Mairie de Rivesaltes, et la Communauté Perpignan Méditerranée Métropole.

Les odeurs dégagées par la station d'épuration de la cave Arnaud de Villeneuve ne peuvent être réduites que par la dispersion au gré du vent, comme il est prévu dans les études contenues dans le rapport d'Enquête Publique, et reprises par le Maître d'ouvrage dans sa réponse au Procès-Verbal de synthèse.

Réponse APIJ : La première étude menée par l'APIJ sur les odeurs dégagées par la station d'épuration de la cave Arnaud de Villeneuve, basée sur 2 campagnes de prélèvement menées en 2021, et modélisée dans une approche majorante, ne permettait pas d'identifier de nuisances sur la zone du projet de l'APIJ qui nécessiteraient une intervention sur la STEP de la cave Arnaud de Villeneuve. Cependant, l'APIJ propose de réaliser une campagne de mesures de pollution olfactive complémentaire une fois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

le projet lauréat désigné, permettant de caractériser les éventuelles nuisances au droit des futurs bâtiments tels qu'ils sont envisagés dans le projet retenu. Les résultats de cette étude complémentaire seront présentés à la mairie, à Perpignan Méditerranée Métropole, ainsi qu'à la cave Arnaud de Villeneuve.

Le Commissaire Enquêteur assorti aussi son avis des recommandations suivantes :

- Prévoir une voie de circulation dédiée pour les viticulteurs accédant à la cave, afin qu'ils ne soient pas pris dans le flot des véhicules légers beaucoup plus rapides.

Réponse APIJ : Un groupe de travail dédié aux aménagements routiers a été créé et s'est réuni plusieurs fois sur les années 2021-2022, associant les acteurs locaux concernés par ces nouveaux aménagements, à savoir : la mairie de Rivesaltes, Perpignan Méditerranée Métropole, le conseil départemental, la cave Arnaud de Villeneuve et l'APIJ.

Il a ainsi été convenu que l'accès au centre pénitentiaire se ferait depuis la desserte de l'extension de la zone d'activité envisagée par la métropole.

Selon ce scénario, le partage d'un même tracé pour les flux liés au centre pénitentiaire et ceux liés à la cave a été réduit au strict minimum, c'est-à-dire environ 30 à 40 mètres à la sortie du giratoire de la rue Alfred Sauvy. Un accès distinct à la cave Arnaud de Villeneuve aurait nécessité la création d'un nouveau carrefour entre le giratoire de la RD-900 et celui de la rue Alfred Sauvy, incompatible avec les règles de sécurité routière.

- Renouer les contacts avec les responsables de la cave Arnaud de Villeneuve, et leur apporter des garanties pour réduire les impacts sur l'agriculture en leur accordant des mesures compensatoires supplémentaires.

Réponse APIJ : L'APIJ a rencontré la cave Arnaud de Villeneuve le fin juin 2022 dans le cadre de l'étude d'impact agricole qu'elle a menée et des mesures de compensation envisagée. Conformément à l'avis formulé par le préfet suite à celui de la CDPENAF, l'APIJ réévaluera son calcul sur le montant des compensations et présentera à la cave Arnaud de Villeneuve de nouvelles propositions quant à une participation plus importante aux actions envisagées par celle-ci, dans le cadre des mesures compensatoires agricoles.

- Limiter l'impact visuel de la prison, en y apportant une "décoration" paysagère adéquate.

Réponse APIJ : L'APIJ participera au groupe de travail proposé par le préfet pour l'année 2023 sur l'aménagement des abords de l'établissement pénitentiaire, qui permettra d'associer la cave Arnaud de Villeneuve aux aménagements propices à garantir une meilleure intégration de l'établissement pénitentiaire.

III-5.2 S'agissant des conclusions favorables avec des recommandations sur l'enquête parcellaire

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à l'enquête parcellaire, assorti de deux recommandations :

- Préciser le périmètre de la DUP et celui du plan parcellaire non pas par un trait rouge, mais par un métrage qu'est plus significatif.
- Modifier le plan parcellaire en ce qui concerne la parcelle A 158.

Réponse APIJ : Le périmètre de la DUP est présenté en p. 77 du dossier de DUP (PIECE C). Le périmètre est représenté en hachuré rouge.

Le périmètre de l'enquête parcellaire est présenté en p. 10 du dossier d'enquête parcellaire (PIECE F). Le périmètre est représenté par un trait rouge.

Les deux périmètres sont identiques.

A noter néanmoins une erreur matérielle sur le plan d'enquête parcellaire. C'est par cette erreur que la parcelle cadastrée A 158 (emprise partielle) a été intégrée.

Le plan sera modifié en conséquence lors de la saisine pour obtention de l'arrêté de cessibilité.

La liste des parcelles incluses dans ce périmètre, ainsi que les surfaces apparaissent pages 12 à 19 du dossier d'enquête parcellaire (PIECE F). Chaque parcelle ainsi listée est incluse en totalité dans le périmètre de DUP.

III-5.3 Relativement aux conclusions favorables sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU de Rivesaltes et SCoT de la Plaine du Roussillon)

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes, assorti des recommandations suivantes :

- Mettre à jour sur le document graphique la délimitation de l'établissement pénitentiaire, qui sera inscrit en zone 4AUp, ainsi que le règlement s'y rapportant.
- Mettre à jour le document graphique pour maintenir en zone 4AUb, la zone du projet située au sud de la coopérative.
- Modifier en conséquence le règlement concernant la zone 4AU.

Réponse APIJ : Le dossier de mise en compatibilité a bien été modifié en conséquence pour intégrer ces 3 recommandations.

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la mise en compatibilité du SCOT de la Plaine du Roussillon.

IV-Justification de l'utilité publique du projet

Selon la jurisprudence de la juridiction administrative, une opération ne peut être légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les éventuels inconvénients d'ordre social ou économique, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente, lequel s'apprécie au regard de la finalité d'intérêt général à laquelle cette opération répond.

L'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique revêt ce caractère, par application de ces critères, pour les raisons qui suivent.

IV-1. Au regard de la finalité de l'opération

Ce projet répond à une finalité d'intérêt général, à savoir remédier à la situation de surpopulation carcérale que connaît la France en créant une capacité totale d'hébergement supplémentaire de 15 000 places sur l'ensemble du territoire français.

La surpopulation carcérale à laquelle la France se trouve confrontée induit une situation très tendue, du fait de conditions d'hébergement dégradées pour les détenus et de conditions de travail très difficiles pour le personnel pénitentiaire.

Malgré un accroissement du nombre de places en détention ces dernières années de près de 10 500 places pour atteindre une capacité d'hébergement d'un peu plus de 58 500 places, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées.

Cette situation a valu que la France soit condamnée, fin janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Au 1^{er} décembre 2022, le taux global de densité carcérale était de 142,8% dans les maisons d'arrêt. Dans le ressort territorial de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, ce dernier, au mois de décembre 2022, était de 134,6 %.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

C'est pour remédier à cette situation et faire évoluer le parc pénitentiaire, en vue de permettre de meilleures conditions de détention pour les personnes détenues et de travail pour les personnels concernés, que l'État a décidé la mise en place d'un plan immobilier pénitentiaire.

Ses orientations (plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places ») ont été présentées par la garde des Sceaux au Conseil des ministres du 12 septembre 2018, puis annoncées le 18 octobre 2018.

A été fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires échelonné sur dix années. Ce sont 7 000 places nouvelles mises en chantier en 2022. Par la suite, des projets permettant la réalisation de 8 000 autres places supplémentaires à l'horizon de 2027 seront lancés.

Au-delà de l'objectif quantitatif qui vient d'être présenté, le programme présente également des aspects qualitatifs devant permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus et de renforcer la sécurité des établissements.

Chacune des opérations du plan immobilier pénitentiaire respectera le principe de l'encellulement individuel.

Ce plan représente un effort de 4,5 milliards d'euros sur dix ans. Il s'agit du plus grand programme engagé au cours des trente dernières années, qui vise à garantir un objectif d'encellulement individuel de 80 %. Il vise également à offrir une diversité des structures pénitentiaires adaptées au profil des détenus selon leur peine et leur projet de réinsertion, dans le but de mieux préparer leur sortie en réinvestissant dans leur rôle de citoyen. En bref, il ambitionne d'offrir un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines.

Au plan qualitatif, la conception des établissements est articulée autour des orientations suivantes :

- La réinsertion active des détenus : un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive ;
- L'amélioration des conditions de travail des personnels : le renforcement du parc pénitentiaire vise à améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire ;
- L'optimisation spatiale : la conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts ;
- Les objectifs de l'exploitation-maintenance : en vue d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme ;

- La réponse à des enjeux techniques et environnementaux : en termes d'exigences de sécurité et de sûreté ainsi que de développement durable.

Les besoins identifiés dans les Pyrénées-Orientales rendent nécessaire la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 500 places, en complément de l'établissement existant à Perpignan. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire.

Ce nouvel établissement doit permettre d'accueillir des « quartiers centre de détention » pour l'accueil des personnes condamnées à de plus longues peines, et un « quartier respect » permettant des conditions de détention moins strictes reconnaissant la capacité de la personne détenue à se responsabiliser. L'établissement accueillera également un service médico-psychologique régional.

IV-2. Au regard de retombées positives sur le plan économique

En phase chantier, ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sur l'emploi. Une fois que le nouvel équipement verra le jour, s'installeront de nouveaux habitants dans l'agglomération, à savoir les personnels (300 emplois directs) et leurs familles, disposant de revenus convenables. Les emplois créés sont des créations de poste, aucune suppression de poste dans les établissements environnants ne sera engagée.

Enfin, les détenus entrent dans le calcul légal de la population au titre des doubles comptes. L'augmentation de la population a donc des conséquences directes sur le niveau de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), qui augmentera à droit constant, sans que les dépenses communales ne se trouvent accrues par l'arrivée de nouveaux détenus.

IV-3. Au regard de ses effets sur l'environnement au sens large

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Un avis a notamment été rendu par l'Autorité environnementale compétente.

L'APIJ a répondu de manière détaillée aux recommandations, observations émises pour les aspects sur lesquels des précisions pouvaient être apportées à ce stade de la mise en œuvre du projet.

Il est par ailleurs donné acte à l'APIJ de ses engagements à actualiser l'évaluation des différents impacts en application de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

IV-4. Au regard d'inconvénients qui ne sont pas excessifs, eu égard la finalité d'intérêt général à laquelle répond cette opération

En l'espèce, les inconvénients sont :

- Les atteintes à la propriété privée : sont concernées 52 parcelles appartenant pour moitié à la commune de Rivesaltes et à la Communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole, pour l'autre part pour un montant global estimé à 5 120 000 €.
- Le coût financier : le montant prévisionnel du projet est évalué à 103 671 400 € toutes taxes comprises (TTC), en valeur juillet 2020, dont 5 120 000 € pour les acquisitions, 85 500 000 € pour les travaux, 12 350 000 € pour les aménagements et 701 400€ au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement.
- Les nuisances de voisinage et les risques en termes de sécurité pour les riverains : des mesures actives et passives sont mises en œuvre pour prévenir les risques d'intrusions, gênes et dégradations aux abords des établissements pénitentiaires. Celles-ci relèvent de la conception des ouvrages et de l'accompagnement local à l'exploitation.

Les inconvénients d'ordre économique :

- L'atteinte à l'activité agricole : celles-ci n'étant ni évitables, ni réductibles, elles sont compensées, pour un montant global de 422 215 €.
- Le déclassement de terrains agricole : celui-ci est inévitable et est strictement limité aux emprises concernées, afin de permettre l'édification du nouvel établissement pénitentiaire. Il ne saurait en aucun cas ouvrir une brèche en permettant d'autres extensions à l'urbanisation sur le secteur concerné.

Les atteintes à l'environnement : celles-ci ont été identifiées dans l'étude d'impact environnementale. Des mesures appropriées en termes d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ont été prévues. Les mesures environnementales à mettre en œuvre font l'objet des prescriptions et sont assorties de modalités de suivi. Le maître d'ouvrage est tenu de s'y conformer.

Une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sera engagée par l'APIJ. Elle est soumise à certaines conditions, notamment l'existence d'un intérêt public majeur. Elle est instruite par l'autorité compétente en matière environnementale, qui sollicite l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

La dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, qui spécifie les espèces concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement. Les instances concernées seront consultées, de même que le public et les travaux ne pourront être menés qu'après l'obtention de l'autorisation correspondante.

Il ressort de ce qui précède que ni les atteintes à la propriété privée induites par la présente opération ni son coût financier, ni les inconvénients d'ordre social ou économique, ni les atteintes à d'autres intérêts publics et à l'environnement que celle-ci comporte ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Le projet répond à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de sécurité pour la société en limitant ainsi le risque de récurrence. Les atteintes à la propriété privée et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités. Compte tenu notamment de la surpopulation pénitentiaire, les travaux nécessaires à la construction au centre pénitentiaire de Rivesaltes sont urgents.

Par conséquent, le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune Rivesaltes présente un caractère avéré d'utilité publique.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 23 MAI 2023

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

